

ARTICLE VI

Veille des stations côtières

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, chaque Gouvernement contractant s'engage à prendre les moyens nécessaires pour assurer dans les stations côtières une veille continue sur la ou les fréquences de détresse, de sécurité et d'appel.

2. Hors la saison de navigation dans la voie maritime du Saint-Laurent, seules les stations côtières nécessaires pour assurer le service aux navires qui continueront de naviguer dans les eaux ouvertes devront assurer une veille continue.

ARTICLE VII

Opérateurs et services d'écoute des stations de navires

1. Il doit y avoir à bord au moins un opérateur dont la compétence en radiotéléphonie du point de vue de la sécurité sur les Grands Lacs a été déclarée conforme aux exigences prévues dans le Règlement technique par chacun des Gouvernements contractants, en ce qui concerne les ressortissants du pays sur les navires de ce pays et les personnes à bord de navires d'autres pays.

2. Parmi les opérateurs ainsi déclarés compétents, le capitaine en désignera un ou plusieurs qui assureront le service de la station radiotéléphonique. Les fonctions des opérateurs ainsi désignés ne se limiteront pas nécessairement aux travaux relatifs à la station radiotéléphonique, mais pourront comprendre toutes les tâches que leur confiera le capitaine.

3. Au moins une personne désignée par le capitaine doit assurer un service d'écoute permanent et efficace sur la ou les fréquences de détresse, de sécurité et d'appel exigées par le Règlement technique. La personne ainsi désignée peut en même temps remplir d'autres fonctions se rapportant à la marche ou à la navigation du navire, à condition que ces autres fonctions ne nuisent pas à l'efficacité du service d'écoute.

4. Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, les Gouvernements contractants peuvent exiger que l'écoute permanente soit gardée sur une fréquence autre que les fréquences de détresse, de sécurité et d'appel lorsque le navire se trouve dans les eaux nationales désignées d'un Gouvernement contractant où celui-ci assure la veille de détresse pour le navire.

5. Chaque Gouvernement contractant peut autoriser les navires, pour ce qui a trait à ses propres eaux nationales, à suspendre provisoirement l'écoute permanente exigée au paragraphe 3 ou 4 du présent article, afin d'assurer les communications du service mobile maritime sur d'autres fréquences.

6. Un navire ne doit pas naviguer si l'opérateur radio qualifié exigé au paragraphe 1 du présent article n'est pas à bord. Toutefois, si le navire est privé des services de cet opérateur pendant qu'il fait route, le capitaine doit en avvertir les autorités des Gouvernements contractants et suivre les instructions que ces autorités peuvent lui donner. Le capitaine doit avoir un autre opérateur aussitôt que possible.